BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/002408**
n°de gestion : **1984B00058**
n°SIREN : **329 024 335 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 17/03/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

AMC CONSULTANT - société anonyme à conseil d'administration

1 rue Des Méridiens Sud Galaxie 38130 Echirolles -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 01/09/2008 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 01/10/2008 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification de la dénomination de la personne morale.
décision sur la modification du capital social
changement dénomination de la rue suite décision municipale

Copie certifiée conforme
le Président

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

17 MARS 2009

Sous le N° 208

"AMC CONSULTANT"
AUDIT MANAGEMENT COMPTABILITE CONSULTANT

Société anonyme
au capital de 38 417,15 €uros
Siège social à ECHIROLLES CEDEX (38435)
Sud Galaxie - 1 rue des Méridiens BP 356

329 024 335 RCS GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1er SEPTEMBRE 2008

L'AN DEUX MIL HUIT,
ET LE PREMIER SEPTEMBRE A DIX HEURES

les actionnaires de la société anonyme **"AMC CONSULTANT AUDIT MANAGEMENT COMPTABILITE CONSULTANT"**, au capital de 38 417,15 €uros, divisé en 2 520 actions de représentant chacune une part de capital de 1/2520ème, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social à ECHIROLLES (38130) 1 rue des Méridiens – Sud Galaxie, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

La réunion est présidée par Monsieur Salvatore CIMMINO en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Mme CIMMINO, Mme MEYER
présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Est nommé aux fonctions de secrétaire
Mr Rémi GAUTHIER

Le bureau étant ainsi composé, le Président déclare la séance ouverte.

Il constate, d'après la feuille de présence arrêtée par les membres du bureau, que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition des actionnaires, l'ensemble des documents nécessaires à la tenue régulière de la réunion, notamment :

- le texte des résolutions,

– le rapport du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale constate que Monsieur le Président a satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'envoi et la tenue des documents et renseignements destinés aux actionnaires.

Le Président rappelle alors que l'ordre du jour de la réunion est ainsi conçu :

- Changement de dénomination sociale
- Modification en conséquence de l'article 3 des statuts
- Modification de l'adresse du siège
- Modification en conséquence de l'article 4 des statuts
- Pouvoirs pour formalités

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, le Président déclare se tenir, avec les membres du Conseil, à la disposition des actionnaires pour répondre à toutes questions qu'ils jugeraient utile de formuler.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide que désormais la dénomination sociale sera la suivante :

"AMC CONSULTANT"

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts sociaux :

Article 3 – DENOMINATION **Le premier alinéa de cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :**

La dénomination sociale est :

"AMC CONSULTANT"

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide que désormais l'adresse du siège social sera la suivante :

Sud Galaxie – 1 rue des Méridiens 38130 ECHIROLLES

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts sociaux :

Article 4 – SIEGE SOCIAL **Le premier alinéa de cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :**

Le siège social est fixé à ECHIROLLES (38130) Sud Galaxie – 1 rue des Méridiens.

Le reste de l'article demeure sans changement.

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts sociaux qui continueront, sous réserve de ce qui précède, de produire leur plein et entier effet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale Ordinaire confère tous pouvoirs au Conseil d'administration et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités que besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les membres du bureau.

Le Président **Les Scrutateurs** **Le Secrétaire**

Copie certifiée conforme
Le Président

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le
17 MARS 2009
Sous le N° 2407

"AMC CONSULTANT"

Société anonyme

au capital de 38 417,15 €uros

Siège social à : ECHIROLLES (38130)
Sud Galaxie - 1 rue des Méridiens

329 024 335 RCS GRENOBLE

STATUTS

MIS A JOUR AU 1er SEPTEMBRE 2008

Statuts d'origine enregistrés
A GRENOBLE CHARTREUSE
Le 25 MAI 1988 – Bordereau 326/1

"AMC CONSULTANT"

Société Anonyme
Au capital de 38 417,15 €uros
Siège social à ECHIROLLES (38130)
Sud Galaxie - 1 rue des Méridiens

329 024 335 RCS GRENOBLE

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

La société à responsabilité limitée dite « AMC CONSULTANT – AUDIT MANAGEMENT COMPTABILITE CONSULTANT », constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à GRENOBLE (Isère) du 4 JANVIER 1984, a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er avril 1988.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 FEVRIER 2004, il a été procédé à une refonte complète des statuts afin de les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions légales, notamment la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

Cette société est régie par les textes en vigueur, notamment les articles L 225-1 et suivants du Code de Commerce, le décret du 23 mars 1967 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que les textes qui les ont modifiés ou les modifieront, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur

activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"AMC CONSULTANT"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ECHIROLLES (38130) Sud Galaxie – 1 rue des Méridiens.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sauf ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts et comptoirs de vente et d'achat de la société en France, dans les départements et territoires d'Outre Mer et à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétences édictées par les présents statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du 26 JANVIER 1984, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

1° - Lors de la constitution de la société, sous sa forme de S.A.R.L., il a été fait apport par les associés d'une somme de	120 000,00 F
2° - Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 FEVRIER 1988, le capital social a été augmenté par compensation avec une créance liquide et exigible contre la société d'une somme de	132 000,00 F

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL : DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS, ci	252 000,00 F
Soit en €uros :	38 417,15 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1°) Qualité des actionnaires

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-comptables inscrits à l'Ordre, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de commerce.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent (25 %) de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

2°) Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT DIX SEPT EUROS QUINZE CENTIMES (38 417,15 €), divisé en DEUX MILLE CINQ CENT VINGTS (2 520) actions représentant chacune une part de capital de 1/2520ème, numérotées de 1 à 2520, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

A - AUGMENTATION DE CAPITAL

Sous réserve des quotités de détention visées au § 1°) de l'article 7 des présents statuts,

1° - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

2° - Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

3° - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

4° - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

5° - Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer ou qu'ils peuvent vendre à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

6° - Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

7° - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des Commissaires aux Comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8° - En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports désignés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration ou de tout intéressé, apprécient, sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

B - REDUCTION DE CAPITAL

Sous réserve des quotités de détention visées au § 1°) de l'article 7 des présents statuts,

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées de moitié lors de la constitution et du quart seulement lors d'une augmentation du capital social, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter soit du jour où l'immatriculation de la société est intervenue, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de HUIT POUR CENT (8 %) l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1° - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, sur les comptes et registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par l'établissement d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé dit "Registre des Mouvements". La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par une inscription en compte, sur justification de la mutation, dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

2° - L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du Conseil d'administration qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par un tiers, soit par la société, en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat de la totalité des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant, les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

3° - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4° - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à l'autorisation du Conseil, dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

5° - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à la demande d'agrément dans les conditions définies au 2° ci-dessus.

6° - Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2° - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation de capital ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

4° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

5° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

6° - En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier exercera le droit de vote aux assemblées générales ordinaires, le nu-propriétaire aux assemblées générales extraordinaires. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, le droit préférentiel sera exercé par le nu-propriétaire et, à son défaut, par l'usufruitier.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La Direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- Le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à la majorité suivante : unanimité de ses membres, moins une voix.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de TROIS (3) membres au moins et DIX HUIT (18) membres au plus, sauf décision de porter ce maximum à un chiffre supérieur, notamment en cas de fusion.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être des Commissaires aux comptes.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années ; elle prend fin, sous réserve des dispositions ci-dessous relatives à la limite d'âge des administrateurs, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs doivent être chacun propriétaires d'une action au moins.

Nul ne peut être nommé administrateur, si, ayant dépassé l'âge de SOIXANTE CINQ (65) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de SOIXANTE CINQ (65) ans la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée,

l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Un expert comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre. Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société inscrite à l'Ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre de mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre.

Une société d'expertise comptable peut être désignée comme administrateur d'une autre. Son représentant permanent doit être un Expert-comptable associé.

Les fonctions de représentant permanent entrent dans le calcul du plafond global prévu à l'article L 225-94-1 du Code de commerce précité.

Le représentant permanent d'une société d'expertise comptable au conseil d'administration d'une autre ne peut être en même temps administrateur à titre personnel.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail, à condition que ce dernier corresponde à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres si la dernière réunion date de plus de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre postale ou électronique, télégramme, fax ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 17 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le choix du Président ne peut porter que sur un expert comptable.

La personne chargée des fonctions de Président ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une seule société reconnue par l'Ordre.

Le conseil d'administration peut révoquer le Président à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de SOIXANTE CINQ (65) ans. D'autre part, si le Président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

2. Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux comptes.

Article 18 - DIRECTION GENERALE

I – La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de "Directeur Général Délégué". Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués doivent être Commissaires aux comptes.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de SOIXANTE CINQ (65) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire, leur fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

II. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

III. En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette somme entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du Directeur Général ou des Directeurs généraux Délégués est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs, directeur général ou directeurs généraux délégués, ainsi qu'avec un actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote (ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de Commence), soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, directeur général, directeurs généraux délégués ou les actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote de la

société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou délégué, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Cependant les conventions courantes, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes. En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication de la liste et de l'objet de ces conventions courantes.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 23 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être soit par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/20ème au moins du capital, ou à la demande d'une des personnes autorisées par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département indiqué dans l'avis de convocation.

La première convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre ordinaire postale ou électronique, dans les conditions légales.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la réunion.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 26 - FEUILLES DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires du vote par correspondance, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau étant ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé en fonction de l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la

catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

III - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent, au moins, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider, notamment, la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Toutes modifications statutaires seront soumises à l'agrément du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Article 30 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre d'une année et finit le trente septembre de l'année suivante.

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garanties par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 34 - FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre toutes les actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 35 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES -ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini, majoré du report à nouveau bénéficiaire s'il en existe un.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère

irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société devenaient inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - EXCLUSION

Article 38 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux comptes.

Article 39 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 40 – RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre de la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés et Commissaires aux Comptes inscrits encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Copie certifiée conforme
Le Président

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

17 MARS 2009

Sous le N° 2407

"**AMC CONSULTANT**"

Société anonyme
au capital de 38 417,15 €uros
Siège social à ECHIROLLES (38130)
Sud Galaxie - 1 rue des Méridiens

329 024 335 RCS GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1ER OCTOBRE 2008

L'AN DEUX MIL HUIT,
ET LE PREMIER OCTOBRE à DIX HEURES,

les actionnaires de la société anonyme "**AMC CONSULTANT** ", au capital de 38 417,15 €uros, divisé en 2 520 actions représentant chacune une part de capital de 1/2520ème, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social à ECHIROLLES, 1 rue des Méridiens, Sud Galaxie, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

La réunion est présidée par Monsieur Salvatore CIMMINO en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Mme Michèle CIMMINO et Mlle Patricia Meyer présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Est nommé aux fonctions de secrétaire
M

Le bureau étant ainsi composé, le Président déclare la séance ouverte.

Il constate, d'après la feuille de présence arrêtée par les membres du bureau, que le quorum légal est atteint et qu'en conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition des actionnaires, l'ensemble des documents nécessaires à la tenue régulière de la réunion, notamment :

- le texte des résolutions,
- le rapport du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale constate que Monsieur le Président a satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'envoi et la tenue des documents et renseignements destinés aux actionnaires.

Le Président rappelle alors que l'ordre du jour de la réunion est ainsi conçu :

- Augmentation du capital par incorporation de réserves d'un montant de ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (11 582,85 €uros) par élévation de la valeur nominale des actions.

- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts

- Pouvoirs à conférer.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, le Président déclare se tenir, avec les membres du Conseil, à la disposition des actionnaires pour répondre à toutes questions qu'ils jugeraient utile de formuler.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide que le capital social fixé actuellement à la somme de TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT DIX SEPT EUROS QUINZE CENTIMES (38 417,15 €uros) est augmenté d'une somme de ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (11 582,85 €uros) par prélèvement d'une pareille somme sur compte "autres réserves".

Cette incorporation de réserves est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des DEUX MILLE CINQ CENT VINGT (2 520) actions composant actuellement le capital.

Il sera tenu compte de cette nouvelle valeur nominale, si besoin est, à l'occasion de toutes répartitions de dividendes, réserves et autres produits, à compter du début de l'exercice en cours.

Par suite de cette opération, le capital social se trouve porté à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000) €uros et divisé en DEUX MILLE CINQ CENT VINGT (2 520) actions, numérotées de 1 2 520, représentant chacune une part social de capital de 1/2520ème, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est

adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux :

Article 6- APPORTS Cet article est complété par le paragraphe suivant :

3° - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1er OCTOBRE 2008, il a été incorporé au capital une somme de prélevée sur les réserves sociales, ladite incorporation se traduisant par l'élévation du nominal des titres.	*11 582,85 €*
TOTAL DES APPORTS EGAL AU CAPITAL SOCIAL : CINQUANTE MILLE EUROS, ci	***50 000,00 €***

Article 7 - CAPITAL SOCIAL Le deuxièmement de cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

2° Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) €uros. Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT VINGT (2 520) actions représentant chacune une part de capital de 1/2520ème , numérotées de 1 à 2520, entièrement libérées.

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts sociaux qui continueront, sous réserve de ce qui précède, de produire leur plein et entier effet.

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 18/02/2009 Bordereau n°2009/317 Case n°11
Enregistrement : 375 € Pénalités : 43 € Ext 1444
Total liquidé : quatre cent dix-huit euros
Montant reçu : quatre cent dix-huit euros
L'Agent

... voix, est adoptée à l'unanimité

...ÈME RESOLUTION

DUPLICATA

...raordinaire confère tous pouvoirs au porteur ...n extrait des présentes pour l'accomplissement ...era.

...x voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les membres du bureau.

Le Président **Les Scrutateurs** **Le Secrétaire**

Copie certifiée conforme
Le Président

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

17 MARS 2009

Sous le N° 248

"AMC CONSULTANT"

Société anonyme

au capital de 50 000 €uros

Siège social à : ECHIROLLES (38130)
Sud Galaxie - 1 rue des Méridiens

329 024 335 RCS GRENOBLE

STATUTS

MIS A JOUR AU 1er OCTOBRE 2008

Statuts d'origine enregistrés
A GRENOBLE CHARTREUSE
Le 25 MAI 1988 – Bordereau 326/1

"AMC CONSULTANT"

Société Anonyme
Au capital de 50 000 €uros
Siège social à ECHIROLLES (38130)
Sud Galaxie - 1 rue des Méridiens

329 024 335 RCS GRENOBLE

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

La société à responsabilité limitée dite « AMC CONSULTANT – AUDIT MANAGEMENT COMPTABILITE CONSULTANT », constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à GRENOBLE (Isère) du 4 JANVIER 1984, a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er avril 1988.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 FEVRIER 2004, il a été procédé à une refonte complète des statuts afin de les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions légales, notamment la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

Cette société est régie par les textes en vigueur, notamment les articles L 225-1 et suivants du Code de Commerce, le décret du 23 mars 1967 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que les textes qui les ont modifiés ou les modifieront, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur

activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"AMC CONSULTANT"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ECHIROLLES (38130) Sud Galaxie – 1 rue des Méridiens.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sauf ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts et comptoirs de vente et d'achat de la société en France, dans les départements et territoires d'Outre Mer et à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétences édictées par les présents statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la société demeure fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit du 26 JANVIER 1984, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

1° - Lors de la constitution de la société, sous sa forme de S.A.R.L., il a été fait apport par les associés d'une somme de	120 000,00 F
2° - Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 FEVRIER 1988, le capital social a été augmenté par compensation avec une créance liquide et exigible contre la société d'une somme de	132 000,00 F

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL : DEUX CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS, ci	252 000,00 F
Soit en €uros :	38 417,15 €
3° - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1er OCTOBRE 2008, il a été incorporé au capital une somme de prélevée sur les réserves sociales, ladite incorporation se traduisant par l'élévation du nominal des titres.	11 582,85 €
TOTAL DES APPORTS EGAL AU CAPITAL SOCIAL : CINQUANTE MILLE EUROS, ci	**50 000,00 €**

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1°) Qualité des actionnaires

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-comptables inscrits à l'Ordre, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires

aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de commerce.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent (25 %) de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

2°) Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) €uros. Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT VINGT (2 520) actions représentant chacune une part de capital de 1/2520ème, numérotées de 1 à 2520, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

A - AUGMENTATION DE CAPITAL

Sous réserve des quotités de détention visées au § 1°) de l'article 7 des présents statuts,

1° - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

2° - Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

3° - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

4° - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

5° - Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer ou qu'ils peuvent vendre à titre individuel. Ils disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

6° - Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

7° - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des Commissaires aux Comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8° - En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports désignés par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration ou de tout intéressé, apprécient, sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si l'assemblée réduit l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

B - REDUCTION DE CAPITAL

Sous réserve des quotités de détention visées au § 1°) de l'article 7 des présents statuts,

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées de moitié lors de la constitution et du quart seulement lors d'une augmentation du capital social, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter soit du jour où l'immatriculation de la société est intervenue, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de HUIT POUR CENT (8 %) l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1° - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, sur les comptes et registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par l'établissement d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé dit "Registre des Mouvements". La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par une inscription en compte, sur justification de la mutation, dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

2° - L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du Conseil d'administration qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par un tiers, soit par la société, en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat de la totalité des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant, les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

3° - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4° - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à l'autorisation du Conseil, dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

5° - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à la demande d'agrément dans les conditions définies au 2° ci-dessus.

6° - Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2° - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation de capital ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

4° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

5° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

6° - En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier exercera le droit de vote aux assemblées générales ordinaires, le nu-propriétaire aux assemblées générales extraordinaires. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, le droit préférentiel sera exercé par le nu-propriétaire et, à son défaut, par l'usufruitier.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La Direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

- Le choix est opéré par le Conseil d'Administration statuant à la majorité suivante : unanimité de ses membres, moins une voix.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de TROIS (3) membres au moins et DIX HUIT (18) membres au plus, sauf décision de porter ce maximum à un chiffre supérieur, notamment en cas de fusion.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être des Commissaires aux comptes.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années ; elle prend fin, sous réserve des dispositions ci-dessous relatives à la limite d'âge des administrateurs, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs doivent être chacun propriétaires d'une action au moins.

Nul ne peut être nommé administrateur, si, ayant dépassé l'âge de SOIXANTE CINQ (65) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de SOIXANTE CINQ (65) ans la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée,

l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Un expert comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre. Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société inscrite à l'Ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre de mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre.

Une société d'expertise comptable peut être désignée comme administrateur d'une autre. Son représentant permanent doit être un Expert-comptable associé.

Les fonctions de représentant permanent entrent dans le calcul du plafond global prévu à l'article L 225-94-1 du Code de commerce précité.

Le représentant permanent d'une société d'expertise comptable au conseil d'administration d'une autre ne peut être en même temps administrateur à titre personnel.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail, à condition que ce dernier corresponde à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres si la dernière réunion date de plus de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre postale ou électronique, télégramme, fax ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

Article 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 17 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il détermine la rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le choix du Président ne peut porter que sur un expert comptable.

La personne chargée des fonctions de Président ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une seule société reconnue par l'Ordre.

Le conseil d'administration peut révoquer le Président à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

~~Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé~~ de plus de SOIXANTE CINQ (65) ans. D'autre part, si le Président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

2. Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux comptes.

Article 18 - DIRECTION GENERALE

I – La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de "Directeur Général Délégué". Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués doivent être Commissaires aux comptes.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de SOIXANTE CINQ (65) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire, leur fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

II. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

III. En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette somme entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du Directeur Général ou des Directeurs généraux Délégués est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs, directeur général ou directeurs généraux délégués, ainsi qu'avec un actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote (ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de Commence), soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, directeur général, directeurs généraux délégués ou les actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote de la

société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou délégué, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Cependant les conventions courantes, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux Comptes. En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication de la liste et de l'objet de ces conventions courantes.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 23 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être soit par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/20ème au moins du capital, ou à la demande d'une des personnes autorisées par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département indiqué dans l'avis de convocation.

La première convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre ordinaire postale ou électronique, dans les conditions légales.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la réunion.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 26 - FEUILLES DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires du vote par correspondance, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau étant ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé en fonction de l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la

catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

III - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent, au moins, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider, notamment, la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Toutes modifications statutaires seront soumises à l'agrément du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Article 30 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre d'une année et finit le trente septembre de l'année suivante.

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garanties par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Article 34 - FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre toutes les actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 35 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES -ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini, majoré du report à nouveau bénéficiaire s'il en existe un.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère

irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société devenaient inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - EXCLUSION

Article 38 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux comptes.

Article 39 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 40 – RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre de la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés et Commissaires aux Comptes inscrits encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.